

UNIVERSITE DE NANTES
FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES
ANNEE UNIVERSITAIRE 2014-2015

TD DROIT DES SOCIETES L3
SEANCE N°8
Les dirigeants sociaux

I- Documents :

Doc 1- Cass. civ. 1ère 6 Octobre 1998, n° 95-12.519

Sur le pourvoi formé par :

1 / la société J. Smets, société à responsabilité limitée, dont le siège est 105, rue Miromesnil, 75008 Paris,

2 / M. Pierre Paulin, demeurant 105, rue de Miromesnil, 75008 Paris,
en cassation d'un arrêt rendu le 21 décembre 1994 par la cour d'appel de Paris (16e Chambre, Section B), au profit :

1 / de M. Jacques Garraud, demeurant 13, rue de la Boétie, 75008 Paris,

2 / de M. Robert Maillet, demeurant 13, rue de la Boétie, 75008 Paris,

3 / de la société Hausmann Boétie, société civile immobilière, dont le siège est 122, boulevard Haussmann, 75008 Paris,
défendeurs à la cassation ;

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, les trois moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'[article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire](#), en l'audience publique du 23 juin 1998, où étaient présents : M. Lemontey, président, Mme Bénas, conseiller rapporteur, M. Renard-Payen, conseiller, M. Roehrich, avocat général, Mme Collet, greffier de chambre;

Sur le rapport de Mme Bénas, conseiller, les observations de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de la société J. Smets et de M. Paulin, de la SCP Le Bret et Laugier, avocat de MM. Garraud et Maillet et de la société Hausmann Boétie, les conclusions de M. Roehrich, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Attendu que MM. Garraud et Maillet et la société civile immobilière Hausmann-Boétie (SCI) ont, par acte du 23 septembre 1987, chargé la société Egimo (devenue la société Smets), représentée par son gérant, M. Paulin, de procéder aux formalités nécessaires pour obtenir, conformément aux dispositions de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, l'autorisation de transformer des locaux à usage d'habitation en locaux commerciaux, moyennant le versement d'une somme de 995 000 francs, pour ses frais et honoraires ; que l'autorisation du préfet de Paris accordée le 13 novembre 1989, a été retirée le 10 mai 1991, au motif qu'elle avait été obtenue par fraude et qu'une compensation n'avait pas été réalisée ; qu'un jugement correctionnel du 6 février 1992 a condamné M. Paulin pour avoir corrompu un fonctionnaire de la préfecture, aux fins d'obtenir des

autorisations dans des conditions irrégulières ; que, sur requête de la SCI, un jugement du tribunal administratif du 16 décembre 1993, a annulé la décision de retrait d'autorisation, la preuve n'étant pas rapportée d'une collusion entre l'agent de la préfecture et la société requérante ; que MM. Garraud et Maillet et celle-ci ont assigné la société Egimo et M. Paulin, en remboursement de la commission versée ;

Sur le troisième moyen, pris en ses trois branches :
Attendu qu'il est enfin reproché à l'arrêt d'avoir condamné in solidum M. Paulin et la société Smets à payer à MM. Garraud et Maillet et la SCI la somme de 995 000 francs, alors que, d'une part, en déclarant M. Paulin tenu de restituer une somme qu'il n'avait pas reçue, la cour d'appel a violé [l'article 1165 du Code civil](#) ; alors que, d'autre part, la cour d'appel ne pouvait sans contradiction déclarer M. Paulin "tenu de réparer le préjudice" et le déclarer dans son dispositif tenu à restitution d'une "prestation contractuelle" ; alors que, enfin, à supposer que M. Paulin ait été tenu à réparer le préjudice résultant de la mauvaise exécution du contrat, la cour d'appel, qui a constaté expressément que le contrat avait été exécuté et avait produit des effets irrévocablement acquis à la SCI, devait nécessairement évaluer le préjudice réel subi par la SCI, lequel était nécessairement différent du montant de la commission versée par celle-ci pour parvenir au résultat obtenu, avant de le mettre éventuellement à la charge de M. Paulin ; que la cour d'appel a ainsi violé [l'article 1382 du Code civil](#) ;

Mais attendu que s'étant référée au jugement ayant condamné M. Paulin pour corruption, la cour d'appel a retenu que celui-ci avait commis, à titre personnel et détachable de sa fonction de gérant, des fautes au moyen desquelles sa société n'avait pu exécuter qu'artificiellement et frauduleusement ses obligations contractuelles ; que, de ces constatations et énonciations, elle a pu en déduire que les fautes de M. Paulin, qui engagent sa responsabilité sur le fondement de [l'article 1382 du Code civil](#), avaient causé à la SCI et à MM. Garraud et Maillet un préjudice, dont elle a constaté l'existence par la seule évaluation qu'elle en a fait ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Doc 2- Cass. com., 20 mai 2003, Mme X... c/ Sté d'application de techniques de l'industrie (SATI), n°851 FSPBI

LA COUR. - Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion, 4 mai 1999), que Mme X..., agissant en qualité de gérante de la société SBTR, a cédé à la Société d'application de techniques de l'industrie (société SATI) deux créances qu'elle avait déjà cédées à la Banque de la Réunion ; que la société SATI a demandé que Mme X... soit condamnée à réparer le préjudice résultant du défaut de paiement de ces créances ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir retenu sa responsabilité, alors, selon le moyen, que la responsabilité personnelle d'un dirigeant ne peut être retenue que s'il a commis une faute séparable de ses fonctions et qui lui soit imputable personnellement ; qu'il résulte seulement des constatations de l'arrêt attaqué que la société SBTR, représentée par son gérant Mme X..., a cédé à la société SATI, en règlement de livraisons de matériaux, deux créances qu'elle détenait respectivement sur la SEMADER et la SHLMR après les avoir cédées une première fois à la Banque de la Réunion ; qu'en décidant, pour condamner Mme X...

personnellement à réparer le préjudice résultant du non-règlement des créances cédées en second lieu, que Mme X... avait ainsi commis une faute détachable de ses fonctions sans caractériser le moindre agissement de cette dernière étranger aux cessions de créances consenties par elle au nom et pour le compte de la société SBTR dans l'exercice de ses fonctions de gérant, la cour d'appel a violé l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966 ;

Mais attendu que la responsabilité personnelle d'un dirigeant à l'égard des tiers ne peut être retenue que s'il a commis une faute séparable de ses fonctions ; qu'il en est ainsi lorsque le dirigeant commet intentionnellement une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales ;

Attendu qu'ayant constaté que Mme X... avait volontairement trompé la société SATI sur la solvabilité de la société SBTR qu'elle dirigeait, ce qui lui a permis de bénéficier de livraisons que sans de telles manoeuvres elle n'aurait pu obtenir, la cour d'appel en a exactement déduit que Mme X... avait commis une faute séparable de ses fonctions engageant sa responsabilité personnelle ; que le moyen n'est pas fondé ;

...

PAR CES MOTIFS. - Rejette le pourvoi.

Doc 3- Cass.com. 20 Juin 2006 n° 05-10.052

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'[article L. 225-251 du code de commerce](#) ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Elitt, exerçant une activité de travail temporaire, n'a pas été payée pour le placement de salariés au sein de la société Industry, filiale de la société X..., qui a fait l'objet d'une procédure collective ; qu'elle a assigné M. X... en paiement de dommages-intérêts, lui reprochant, en sa qualité de président du conseil d'administration, de lui avoir garanti le paiement de ses prestations à la société Industry ;

Attendu que pour condamner M. X..., l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, qu'il n'a pas hésité, pour s'attacher le concours de la société Elitt, qui s'inquiétait de la situation économique de la société Industry, à la rassurer en présentant de manière fausse et flatteuse la situation de sa propre entreprise, ce qu'il ne pouvait ignorer, commettant ainsi une faute personnelle détachable puisque rien ni personne ne l'obligeait à agir ainsi et en toute connaissance de cause ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le fait pour un dirigeant de prendre au nom de sa société l'engagement de garantir le paiement de dettes contractées par une société filiale et de ne pas révéler à un tiers la situation économique précaire de sa société ne caractérise pas une faute intentionnelle d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions sociales, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS,

et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 novembre 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon ;

Doc 4- Cass. 3e civ., 11 janv. 2012, n° 10-20633

La Cour

[...] *Sur le quatrième moyen :*

Attendu que M. X et la société SBM Rénovation reprochent à l'arrêt de déclarer M. X, pris personnellement, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, responsable du préjudice de

Mme Z et de le condamner *in solidum* avec la société SBM rénovation à l'indemniser de ce préjudice, [...]

Attendu, d'autre part, qu'ayant, par motifs propres et adoptés, relevé que M. X, gérant associé unique de la société SBM Rénovation, avait engagé les travaux après la résiliation du contrat d'assurance obligatoire, qu'il avait organisé la transmission occulte du marché pour lequel la société SBM Rénovation avait perçu des acomptes, et qu'il avait procédé à la dissolution anticipée de cette société sans en informer Mme Z pour faire échapper la société dont il était le gérant à ses obligations contractuelles, et retenu que la conjonction de ces comportements volontaires, dont il ne pouvait ignorer le caractère dommageable pour le maître d'ouvrage, avait un caractère frauduleux, la cour d'appel a pu en déduire qu'il avait commis une faute séparable de ses fonctions sociales et engagé sa responsabilité personnelle ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ; [...]

Doc 5- Com 31 janv. 2012, n° 10-15489

[...] *Sur le premier moyen :*

Attendu que M. X et la SCP Y- Z, ès qualités, font grief à l'arrêt d'avoir dit les sociétés défaillantes dans l'exécution de leurs engagements respectifs et d'avoir accueilli la demande indemnitaire de M. A, [...]

Mais attendu que le gérant d'une société à responsabilité limitée est investi, dans les rapports avec les tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ; que la cession d'un fonds de commerce ne constituant pas, en elle-même, un acte relevant des pouvoirs légalement réservés aux associés, et dès lors qu'il n'était pas allégué que les promesses litigieuses auraient rendu nécessaire une modification des statuts des sociétés promettantes, la cour d'appel, qui a constaté que lesdites promesses avaient été conclues par M. Benjamin B en sa qualité de gérant de ces sociétés, a par ce seul motif et sans avoir à procéder aux recherches inopérantes visées par le moyen, légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ; [...]

Par ces motifs

Rejette le pourvoi ; [...]

II- Cas pratiques :

Cas n°1-

L'hôtel des Thermes de la ville de Trifouilly-les-bains est exploité par une SA dont c'est le seul bien. Cet hôtel est d'autant plus prospère qu'il n'y a aucun concurrent dans la ville de Trifouilly, ni aux alentours dans un rayon de 50 kilomètres. Ce quasi-monopole de fait tente une chaîne hôtelière qui adresse aux dirigeants une offre d'achat de l'hôtel très alléchante. Ceux-ci acceptent l'offre et l'acte de vente est signé.

Certains actionnaires sont mécontents de cette décision et viennent vous consulter : peuvent-ils espérer pouvoir remettre en cause la vente de l'hôtel ? A défaut, peuvent-ils obtenir

réparation auprès des dirigeants du préjudice qu'ils prétendent avoir subi en raison de cette vente ?

Cas n°2 -

Les époux DUPONT ont acquis en juin 2010 une maison d'habitation construite et commercialisée par l'EURL COTOC, société créée en janvier 2008, dont le gérant et associé unique est Nicolas MARTIN.

Très vite les époux DUPONT ont constaté de nombreux désordres liés à la construction (humidité, fissures...). Tentant d'en obtenir réparation auprès de l'EURL, ils ont appris que cette dernière avait fait l'objet d'une liquidation judiciaire et que la procédure avait été clôturée pour insuffisance d'actif. Leur recours contre l'assureur de l'EURL ne s'est pas révélé plus fructueux car il est apparu que Nicolas MARTIN avait omis de souscrire les assurances de responsabilité et de dommages, pourtant obligatoires.

Les époux DUPONT viennent vous demander conseil.